

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-039

Arrêté Approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'AMANCY

Le Maire d'AMANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212 – 2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 112.1 à L 112.2 (Sécurité Civile), L 131.1 à L 131.2 (Pouvoirs de police du Maire), L 724.1 à L 724.13 (Réserve Communale de Sécurité Civile), L 731.1 (Information sur les risques majeurs), L 731.3 à L 731.5 (Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde) ;

Considérant que la commune d'Amancy est exposée à plusieurs risques au sens de la loi du 25 novembre 2021 pour le renforcement de notre modèle de sécurité civile et du Document Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Savoie arrêté le 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toute mesure utile en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les Dispositions Générales (DG) du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune d'Amancy annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réponse communale en cas d'évènements de particulière gravité et qui nécessiteraient l'alerte, l'information, la protection et des mesures de soutien et de sauvegarde de la population.

Les Dispositions Spécifiques (DS) et annexes du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune d'Amancy complètent les dispositions générales. Elles sont mises à jour sans délibération.

ARTICLE 2

Les Dispositions Générales du plan communal de sauvegarde sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune www.amancy.fr

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que les DG et les annexes de l'analyse des risques et du DICRiM sont transmis à la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la mairie, sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie :
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la CCPR

Fait à AMANCY le 27 mars 2024

Le Maire
Dominique DOLDO



Certifié exécutoire
Publié le 27 mars 2024